



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2026-571

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-571 RELATIF À
L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
ITINÉRANTES ET DES CAMIONS-RESTAURANTS

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	22-06-2026
Dépôt du projet de règlement :	22-06-2026
Adoption du règlement :	20-07-2026
Entrée en vigueur :	03-08-2026
Publication :	03-08-2026

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de développement économique local;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut, dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire conféré par la loi, déterminer les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, régir les activités économiques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire apporter des modifications à sa réglementation notamment afin d'apporter des précisions sur l'encadrement de la cuisine de rue et des camions-restaurants;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 22 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement 2026-571 relatif à l'encadrement des activités économiques itinérantes et des camions-restaurants ».

ARTICLE 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités économiques itinérantes ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ces activités.

ARTICLE 4 – Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Paspébiac.

ARTICLE 5 – Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville à :

- 1° toute personne faisant ou souhaitant faire de la sollicitation ou du colportage;
- 2° toute personne agissant ou souhaitant agir à titre de commerçant itinérant;
- 3° toute personne exploitant ou souhaitant exploiter un camion-restaurant.

ARTICLE 6 – Non-application

Malgré l'article 5, le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° à la sollicitation de nature politique ou religieuse
- 2° aux vendeurs et aux fournisseurs d'un bien ou d'un service lorsqu'il s'agit de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- 3° aux grossistes qui offrent leur marchandise aux commerces de vente au détail
- 4° à la sollicitation organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, un centre de services scolaire ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables.

ARTICLE 7 – Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« Colporteur » : Une personne physique qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Ville à leur domicile pour offrir en vente un bien ou un service.

« Colporter » : Le fait pour une personne physique de solliciter de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la ville à leur domicile pour offrir en vente un bien ou un service.

« Commerçant itinérant » : Un commerçant qui, en personne ou par son représentant, sollicite un consommateur ailleurs qu'à son domicile pour offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces en dehors de sa place d'affaires régulière.

« Domaine public » : Un immeuble appartenant à la Ville affecté à l'utilité publique, incluant notamment une voie publique, une place publique, un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable hors rue, l'emprise excédentaire de la voie publique, un stationnement, un parc, un bassin de rétention à ciel ouvert, un espace naturel et un jardin public.

« Camion-restaurant » : Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à l'intérieur duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.

« Représentant » : Une personne qui agit pour un commerçant ou au sujet de laquelle un commerçant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 – Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville de Paspébiac ainsi qu'à tout autre fonctionnaire municipal désigné par résolution.

ARTICLE 9 – Autorité compétente

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par le présent règlement ou par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10 – Application du règlement

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout fonctionnaire désigné à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné peut effectuer une inspection d'un camion-restaurant et exiger de l'exploitant qu'il fournisse tout renseignement et document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – Interdiction

Il est interdit de colporter, d'agir comme commerçant itinérant ou d'exploiter un camion-restaurant dans les limites de la Ville sans détenir un permis à cet effet.

ARTICLE 12 – Transfert

Un permis délivré en vertu du présent règlement n'est pas transférable.

ARTICLE 13 – Demande complète

La demande de permis est considérée comme complète lorsque tous les documents requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

À la demande du fonctionnaire désigné, le demandeur doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Si les documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le demandeur.

ARTICLE 14 – Délivrance

Lorsque la demande est complète et que les exigences sont rencontrées, le fonctionnaire désigné délivre le permis émis en vertu du présent règlement ou informe le demandeur de son refus de délivrance de ce permis, le cas échéant.

Les frais exigibles doivent être acquittés lors de la délivrance d'un permis émis en vertu du présent règlement.

À défaut de se conformer au deuxième alinéa, le permis devient nul.

ARTICLE 15 – Caducité de la demande

La demande de permis devient caduque si le demandeur n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à partir du dépôt de la demande.

ARTICLE 16 – Représentation prohibée

Il est interdit au détenteur d'un permis délivré en vertu du présent règlement de faussement, par quelque moyen que ce soit, de :

- 1° prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Ville, ou affilié ou associé à cette dernière;
- 2° prétendre que la Ville recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;
- 3° déclarer comme sien un statut d'employé de la Ville pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

ARTICLE 17 – Révocation

Le fonctionnaire désigné qui a délivré un permis en vertu du présent règlement est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins cinq (5) jours pour présenter ses observations.

La révocation du permis rend celui-ci nul, et son détenteur n'a le droit à aucun remboursement.

CHAPITRE 4 – COLPORTAGE ET COMMERÇANT ITINÉRANT**ARTICLE 18 – Autorisation**

Le colportage et le commerce itinérant peuvent être autorisés conformément aux conditions et modalités prévues à cette section.

ARTICLE 19 – Permis de colportage et de commerçant itinérant

Il est interdit de colporter ou d'agir comme commerçant itinérant sans obtenir au préalable un permis de colportage et de commerçant itinérant.

ARTICLE 20 – Exigences

Pour obtenir le permis prévu à l'article 19, le demandeur ou son représentant doit fournir les documents et les renseignements suivants auprès du fonctionnaire désigné :

- 1° la demande complétée, signée et comprenant au moins une preuve de l'adresse civique du demandeur ou de son représentant et une preuve de l'adresse civique de l'établissement dont celui-ci est exploitant, le cas échéant;
- 2° la description des activités visées;
- 3° une copie du permis émis au nom du demandeur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (c. P-40.1).

ARTICLE 21 – Catégories de permis de colportage et de commerçant itinérant

Les catégories de colportage et de commerçant itinérant sont les suivantes :

- 1° catégorie A
- 2° catégorie B

ARTICLE 22 – Admissibilité

Le demandeur d'un permis de colportage et de commerçant itinérant qui remplit les conditions et les modalités de délivrance prévues au présent règlement et :

- 1° dont le siège social ou l'adresse principale de résidence est sur le territoire de la Ville obtient un permis de colportage et de commerçant itinérant de catégorie A;
- 2° qui n'a pas de siège social ou dont le siège social ou l'adresse principale de résidence n'est pas sur le territoire de la Ville obtient un permis de colportage et de commerçant itinérant de catégorie B.

ARTICLE 23 – Période de validité

La période de validité d'un permis de colportage et de commerçant itinérant émis en vertu du présent règlement est de 90 jours à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 24.

ARTICLE 24 – Coût

Le coût d'un permis de colportage et de commerçant itinérant est établi en fonction de la catégorie à laquelle appartient le demandeur et, pour chaque catégorie, en fonction des activités prévues lors de la transmission des renseignements exigés.

1° catégorie A :

- a) vente de porte-à-porte : 100\$ par colporteur
- b) vente de produits divers dans un établissement : 300\$
- c) vente de produits agricoles, de produits de la mer, d'arbres de Noël ou de produits de l'artisanat : 50\$

2° catégorie B :

- a) vente de porte-à-porte : 150\$ par colporteur
- b) vente de produits divers dans un établissement : 450\$
- c) vente de produits agricoles, de produits de la mer, d'arbres de Noël ou de produits de l'artisanat : 75\$

ARTICLE 25 – Période de sollicitation

La période de sollicitation autorisée par un permis de colportage et de commerçant itinérant s'étend du lundi au dimanche, entre 10h et 20h.

ARTICLE 26 – Lieu de commerce

Il est interdit d'exploiter un commerce itinérant autrement qu'en colportant ou à l'intérieur d'un immeuble commercial conforme à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 27 – Commerce itinérant saisonnier

L'article 26 ne s'applique pas à la vente de produits agricoles, de produits de la mer, d'arbres de Noël ou de produits de l'artisanat.

ARTICLE 28 – Affichage

Le détenteur d'un permis de colportage et de commerçant itinérant délivré en vertu de la présente section doit être visiblement affiché par le colporteur et ses représentants, et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute autre personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

CHAPITRE 5 – CAMIONS-RESTAURANTS**ARTICLE 29 – Autorisation**

La cuisine de rue peut être autorisée conformément aux conditions et modalités prévues à ce chapitre.

ARTICLE 30 – Permis de cuisine de rue

Il est interdit d'exploiter un camion-restaurant sans obtenir au préalable un permis de cuisine de rue, sauf lorsque le camion-restaurant est uniquement utilisé dans le but de faire des dons de nourriture à des personnes dans le besoin.

ARTICLE 31 – Exigences

Pour obtenir le permis prévu à l'article 30, le demandeur ou son représentant doit fournir les documents et les renseignements suivants auprès du fonctionnaire désigné :

- 1° la demande complétée, signée et comprenant au moins une preuve de l'adresse civique du demandeur ou de son représentant et une preuve de l'adresse civique de l'établissement dont celui-ci est exploitant, le cas échéant;
- 2° un plan indiquant le lieu prévu pour l'installation habituelle du camion-restaurant, et l'autorisation écrite du lieu visé par la demande, le cas échéant;
- 3° la période d'occupation du camion-restaurant

ARTICLE 32 – Catégories de permis de cuisine de rue

Les catégories de permis de cuisine de rue sont les suivantes :

- 1° catégorie A
- 2° catégorie B
- 3° catégorie C

ARTICLE 33 – Admissibilité

Le demandeur d'un permis de cuisine de rue qui remplit les conditions et les modalités de délivrance prévues au présent règlement et :

- 1° dont le siège social ou l'adresse principale est sur le territoire de la Ville obtient un permis de cuisine de rue de catégorie A;
- 2° qui n'a pas de siège social ou dont le siège social ou l'adresse principale de résidence n'est pas sur le territoire de la Ville obtient un permis de cuisine de rue de catégorie B;
- 3° qui n'a pas de siège social ou dont le siège social ou l'adresse principale de résidence n'est pas sur le territoire de la Ville, et dont la demande de permis vise le site du Banc-de-Pêche, peu importe le lieu de son siège social ou de sa résidence, obtient un permis de cuisine de rue de catégorie C;

ARTICLE 34 – Période de validité et renouvellement

La période de validité d'un permis de cuisine de rue de catégorie A émis en vertu du présent règlement est de 30 jours consécutifs à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie A peut être renouvelé autant de fois que nécessaire, sous réserve du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

La période de validité d'un permis de cuisine de rue de catégorie B émis en vertu du présent règlement est de 2 jours consécutifs à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie B peut être renouvelé pour un maximum de 10 fois par année civile, sous réserve du paiement des frais prévus à l'article 35, avec une période d'attente d'au moins 14 jours entre chaque renouvellement.

La période de validité d'un permis de cuisine de catégorie C émis en vertu du présent règlement est de 10 jours consécutifs à compter de la date de délivrance et du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie C peut être renouvelé autant de fois que nécessaire, sous réserve du paiement des frais exigibles prévus à l'article 35.

Un permis de catégorie C peut uniquement être émis entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 35 – Coût

Le coût d'un permis de cuisine de rue est établi en fonction de la catégorie à laquelle appartient le demandeur et le coût n'est pas ajusté en fonction de la période d'occupation.

1° catégorie A : 150\$

2° catégorie B : 300\$

3° catégorie C : 250\$

Pour un permis de catégorie C, la Ville offre à tout demandeur qui répond aux conditions du présent règlement la possibilité de s'installer sur ses terrains au Site du Banc-de-Pêche.

ARTICLE 36 – Conditions d'aménagement et d'exploitation

Le titulaire d'un permis de cuisine de rue doit respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation suivantes :

36.1. Conditions générales

1.1° La cuisine de rue est autorisée entre 11h et 20h, sauf sur le site d'un événement spécial et au Banc-de-Pêche, où la cuisine de rue est alors autorisée de 7h à 23h.

1.2° L'exploitant qui a l'autorisation d'exploiter un camion-restaurant entre 11h et 20h doit libérer entièrement l'emplacement utilisé au plus tard à 22h le jour où son permis arrive à expiration. Au besoin, il est autorisé à se stationner au Complexe sportif ou au Banc-de-Pêche jusqu'à 11h le lendemain.

2° L'exploitant doit déplacer le camion-restaurant à la suite d'un avis écrit préalable de 48 heures transmis par l'autorité compétente ou le personnel policier.

Malgré le sous-paragraphe 1, le camion restaurant doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal émis par l'autorité compétente ou le personnel policier lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.

À défaut de se conformer à l'avis, le camion-restaurant peut être remorqué aux frais de l'exploitant.

3° Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un permis de cuisine de rue désire exploiter un camion-restaurant sur le site d'une activité autorisée telle qu'identifiée à l'article 31 du présent règlement, celui-ci doit recevoir l'autorisation écrite de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité et en

fournir une copie à la Ville au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site, sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel.

Lors de l'exploitation d'un camion-restaurant sur un site événementiel, celui-ci doit être stationné à l'intérieur des limites du terrain propriété de l'entreprise ou du site où a lieu l'activité.

36.2. Emplacement

4° Sur un trottoir, l'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps.

5° Une distance minimale de trois (3) mètres doit être laissée entre chaque camion-restaurant lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site.

36.3. Équipement et accessoires

6° À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage et le compost, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne doit être installé à l'extérieur du camion-restaurant, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint. L'installation d'un marchepied est toutefois autorisée lorsqu'il n'y a pas de bordures de trottoir ou de trottoirs à l'emplacement. En outre, un tel marchepied doit être sécuritaire.

7° Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome, notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

8° Aucun accessoire, équipement ou objet utilisé lors de l'occupation d'un camion-restaurant ne doit être laissé sur le site après le départ du camion-restaurant et en dehors de la période d'occupation.

9° L'éclairage situé sur le camion-restaurant, soit le faisceau de toute source lumineuse, doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

36.4. Entretien et salubrité

10° L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq (5) mètres du camion-restaurant.

11° L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et, à partir du 1^{er} juin 2028, un contenant pour le compost, placés à une distance maximale de cinq (5) mètres du camion-restaurant et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

12° Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit.

13° Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées dans un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

36.5. Sécurité

14° Le camion-restaurant ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.

15° Le camion-restaurant ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier sous-paragraphe, dans la mesure où le camion-restaurant doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

16° Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du camion-restaurant.

17° Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du camion-restaurant ne doit émaner du côté du service à la clientèle ou du trottoir.

18° Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

19° La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion-restaurant par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.

36.6. Affichage et publicité

20° Le permis de cuisine de rue doit être affiché dans le véhicule-cuisine et à la vue du public.

21° Le camion-restaurant peut être muni d'affichage.

CHAPITRE 6 – SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 37 – Sanctions**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 500\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 38 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-520 de même que toute disposition de règlement et de résolution antérieure, incompatibles avec le présent règlement.

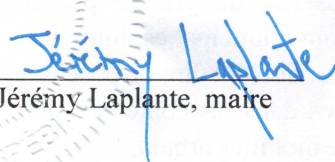
ARTICLE 39 – Entrée en vigueur

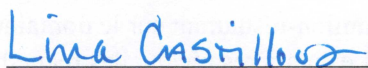
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ à la séance extraordinaire du 20 juillet 2026.

Résolution : 2026-07-268




Jérémy Laplante, maire


Lina Castelloux, assistante-greffière